

MAIRIE DE JOINVILLE
LE PONT



23, rue de Paris - B.P. 83
94344 JOINVILLE-LE-PONT Cedex

Téléphone : 01 49 76 60 00
Télécopie : 01 48 89 53 19

Toute la correspondance
doit être adressée
à M. le Maire

ARRETE DEFINISSANT LA REGLEMENTATION SPECIALE DE LA
PUBLICITE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE, EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 13 DE LA LOI N° 79-1150 DU
29 DECEMBRE 1979, RELATIVE A LA PUBLICITE,
AUX ENSEIGNES ET PRE-ENSEIGNES

SOUS-PREFECTURE
de NOGENT-sur-MARN

30 MAI 2007

ARRIVÉE

Le Maire de Joinville-le-Pont :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales :

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 à L 581-45 issus de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifiés par la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 et par la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et déterminant les conditions d'application à certains dispositifs publicitaires d'un régime d'autorisation pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, modifié par décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979, et par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale de la publicité prévues aux articles 6 et 9 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes, et fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes modifié par le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 ;

Vu le décret n° 82-220 du 25 février 1982 portant application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes en ce qui concerne la surface minimale et les emplacements de l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Vu le décret n° 82-764 du 6 septembre 1982 réglementant l'usage des véhicules à des fins essentiellement publicitaires, pris en application de l'article 14 de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu le décret n° 82-1044 du 7 décembre 1982 portant application de diverses dispositions de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes et modifiant l'article R 83 du Code des Tribunaux Administratifs ;

Vu le décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 modifiant le décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 portant règlement national de la publicité en agglomération et le décret n° 82-211 du 24 février 1982 portant règlement national des enseignes ;

Vu le décret n° 98-865 du 23 septembre 1998 fixant les missions, la composition, le mode de désignation et les modalités de fonctionnement des commissions départementales des sites, perspectives et paysages et de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages ;

Vu la circulaire n° 82-05 du 5 janvier 1982 relative au contrôle de l'implantation de nouveaux types de mobilier urbain en espace protégé ;

Vu la circulaire n° 82-13 du 15 mars 1983 portant application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et des règlements pris pour son application ;

Vu la circulaire n° 85-51 du 1^{er} juillet 1985 relative à la publicité sur le mobilier urbain ;

Vu la circulaire du 29 décembre 1992 portant sur l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 ;

Vu la circulaire n° 93-69 du 14 septembre 1993 relative à la population à prendre en compte pour l'application de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application relatifs à la publicité aux enseignes et préenseignes ;

Vu la circulaire n° 97-50 du 26 mai 1997 d'application du décret n° 96-946 du 24 octobre 1996 (déclaration préalable des dispositifs supportant de la publicité, de certaines préenseignes et autorisation préfectorale pour les enseignes laser) ;

Vu l'arrêté en date du 24 février 1998 définissant la réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune ;

Considérant la nécessité d'adapter cette réglementation, notamment aux évolutions constatées sur le terrain ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2004 :

- demandant la mise en révision de la réglementation spéciale de zones de publicité restreinte sur le territoire de la commune et la constitution du Groupe de Travail prévu par l'article 13 issu de la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979,

- désignant les 9 membres du Conseil Municipal chargés de participer au Groupe de Travail ;

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2004-1136 du 16 novembre 2004 constituant le Groupe de Travail chargé de la révision de la réglementation spéciale de zones de publicité restreinte ;

Vu les réunions du Groupe de Travail en dates des 28 juin 2005 et 6 juillet 2006 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Groupe de Travail à l'issue de sa réunion du 06 juillet 2006 sur le projet de réglementation spéciale révisée de zones de publicité restreinte avec plans annexés, élaboré par les membres de ce groupe de Travail ;

Considérant qu'à l'issue des réunions du Groupe de Travail, le projet de réglementation révisée a été transmis, conformément à l'article L 581-14 du Code de l'Environnement, à la Commission Départementale compétente en matière de sites, dont l'avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai de deux mois (ce qui est le cas en l'espèce) ;

Vu l'avis favorable de la Commission Environnement du 23 avril 2007 ;

Vu l'avis favorable de la Commission « Activités Economiques-Emploi » du 23 avril 2007 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 03 mai 2007 et reçu en Sous Préfecture de Nogent-sur-Marne le 11 mai 2007, approuvant la réglementation spéciale de zones de publicité restreinte établie à l'issue de la réunion ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté en date du 24 février 1998, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Val-de-Marne le 30 avril 1998 et reçu en Sous Préfecture de Nogent-sur-Marne le 13 mai 1998.

TITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES DE REGLEMENTATION SPECIALE

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement régit la publicité, les enseignes et les préenseignes sur l'ensemble du territoire communal de Joinville-le-Pont. Il a été établi en conformité avec les dispositions du Code de l'Environnement, notamment dans ses articles L 581-1 à L 581-45.

Article 1 – Portée du règlement local

Le présent règlement fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors qu'elles sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique au sens de l'article 1^{er} du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, et celles qui soient leurs formes de réalisation ou leurs supports (affiches, peintures murales, lettres ou symboles découpés ou autres supports ne comportant pas de publicité, mais destinés à en recevoir).

Ses dispositions s'appliquent sur l'ensemble du territoire communal.

Les prescriptions de ce règlement sont opposables tant aux personnes physiques qu'aux personnes morales, quel que soit leur statut, privé ou public.

Article 2 – Etablissement de zones de publicité sur le territoire communal

Il est créé quatre Zones de Publicité Restreinte (Z.P.R.) couvrant l'ensemble du territoire de la Commune de Joinville-le-Pont, pour lesquelles les dispositions du présent règlement sont plus restrictives que celles du régime général du Code de l'Environnement.

Article 3 – Tenue générale des dispositifs

D'une manière générale, les supports de publicité, d'enseigne et de préenseigne doivent :

- faire l'objet d'un bon état d'entretien et de propreté
- être traités en matériaux inaltérables
- comporter un cache dissimulant la structure du panneau (carter) sur le verso des faces non couvertes de messages et visibles des voiries et espaces publics
- présenter un aspect esthétique, apprécié le cas échéant ou en cas de litige par la Commission Municipale ad hoc
- ne pas prêter à interprétation susceptible de porter atteinte à la moralité ou aux bonnes moeurs.

Les éclairages de dispositifs, de quelque nature que ce soit, (par projection ou par transparence, fixes, clignotants ou alternatifs) sont interdits lorsqu'il est établi qu'ils occasionnent des troubles de voisinage.

Article 4 – Dispositions applicables aux enseignes

Définition : selon les termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ».

Autorisation : sur la totalité du territoire communal, l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation préalable du Maire.

Demande d'autorisation : les demandes d'autorisation de pose d'enseigne seront accompagnées de la communication des éléments suivants :

- 1 – un plan de situation de l'enseigne dans la ville et le quartier,
- 2 – un plan de localisation de l'enseigne sur l'immeuble ou sur un support distinct de l'immeuble dans l'unité foncière,
- 3 – des croquis descriptifs de l'enseigne, dessinés en plan, coupe et élévation. Ces croquis seront cotés avec l'ingénieur et précision.
- 4 – une notice descriptive des matériaux, couleurs et le cas échéant du dispositif de décalage,
- 5 – une ou plusieurs photographies illustrant les modalités d'intégration dans le paysage naturel ou urbain.

Article 5 – Dispositions applicables aux préenseignes.

Définition : selon les termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ».

Régime général des préenseignes : l'article L 581-19 du Code de l'Environnement stipule que "les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité dans chaque zone", notamment en ce qui concerne les autorisations nécessaires avant leur mise en oeuvre.

En outre, les articles 14 et 15 du décret n° 82-211 du 24 février 1982 établissent que les préenseignes doivent se conformer aux dispositions relatives à :

- 1 – la police de la circulation routière régie par le décret n° 76-148 du 11 février 1976,
- 2 – la police de la conservation du domaine public routier régie par :
 - la circulation ministérielle n° 79-99 du 16 octobre 1979 (modifiée par la circulaire n° 89-47 du 14 août 1989) pour ce qui concerne les routes nationales (RN),
 - l'arrêté ministériel du 30 mars 1967, en ce qui concerne les chemins départementaux (CD),
 - le décret n° 64-262 du 14 mars 1964, en ce qui concerne les voies communales (VC).

Article 6 – Dispositions applicables aux enseignes et préenseignes temporaires

Définition : selon les termes des articles 16 et 18 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- 1 – les enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois,

2 – les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou vente de fonds de commerce.

Ces enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées au plus tard le jour suivant la fin de la manifestation ou de l'opération.

Autorisation : sur les Zones de Publicité Restreinte n° 2, 3 et 4 où elles sont autorisées, l'installation d'une enseigne ou d'une préenseigne de caractère temporaire est soumise à autorisation préalable du Maire.

Demande d'autorisation : les demandes d'autorisation de pose d'enseignes ou de préenseignes temporaires seront accompagnées de la communication des éléments suivants :

- 1 – un plan de situation du ou des points d'implantation dans la ville et le quartier,
- 2 – un plan de localisation de l'enseigne sur l'immeuble ou sur un support distinct de l'immeuble dans l'unité foncière,
- 3 – des croquis descriptifs de l'enseigne ou des préenseignes, dessinés en plan, coupe et élévation. Ces croquis seront cotés avec rigueur et précision,
- 4 – une notice descriptive des matériaux, couleurs et le cas échéant du dispositif de déclatrage.

Article 7 – Dispositions applicables à la publicité

Définition : selon les termes de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement, « constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions formes ou images étant assimilés à des publicités ».

Identification du propriétaire du dispositif et de l'annonceur publicitaire : toute publicité doit mentionner selon le cas, le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer.

Déclaration préalable : en application des dispositions de la loi n° 95-101 du 2 février 1995, article 53, l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs supportant de la publicité sont soumis à déclaration préalable auprès du Maire et du Préfet.

Article 8 – Dispositions applicables à la publicité lumineuse

Définition : la publicité lumineuse est celle qui nécessite une source lumineuse spécialement adaptée en vue de sa visibilité nocturne.

Les dispositifs de publicité ne supportant que des affiches éclairées par projection ou par transparence sont soumis aux dispositions générales applicables à la publicité.

Autorisation préalable : conformément aux dispositions du chapitre IV du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, la publicité lumineuse est soumise à autorisation du Maire, dans les zones où elle est admise. Son installation est alors régie par les dispositions des articles 14 à 18 du même décret. La demande d'autorisation comprend les mêmes pièces que celles exigées pour les enseignes, conformément à l'article 4 ci-dessus.

Article 9 – Dispositions applicables à la publicité sur mobilier urbain
Dans les Zones de Publicité Restreinte, n° 2, 3 et 4 au plan annexé, la publicité sur mobilier urbain est autorisée :

1 – dans le cadre des dispositions du décret n° 80-923 du 21 novembre 1980, articles 19 à 24,

2 – dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la commune de Joinville-le-Pont.

Article 10 – Dispositions applicables à la publicité dans les emprises de chantier

Conditions d'autorisation : Dans les Zones de Publicité Restreinte, n° 2, 3 et 4 au plan annexé, la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée.

Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 11 - Affichage publicitaire d'opinion et des associations à but non lucratif (plan annexé)

Tout affichage publicitaire d'opinion ou des associations à but non lucratif est interdit sur le domaine public de la Commune, excepté sur les panneaux d'affichage libre expression prévus à cet effet ainsi que sur les barrières de ville aux emplacements "tolérés".

A - Emplacements d'affichage libre expression :

- avenue Jean Jaurès (pont du RER), rue du Port, Gare du RER, rue Vel Durand, angle rue Molette, quai du Barrage, angle boulevard du Maréchal Leclerc, rue Robard, boulevard de l'Europe.

- angle boulevard de Polangis, rue Carnobert, angle boulevard de Polangis et boulevard des Alliés, place Mozart, angle boulevard de Polangis et avenue Bizet, avenue Cudinot, place de Verdun, rue du 11 novembre, rue de l'Egalité, avenue du Président Wilson (devant le gymnase Lecurot).

b - Emplacements des barrières de ville tenant lieu d'emplacements "tolérés" :

- boulevard de Polangis/angle boulevard des Alliés, place Mozart, boulevard de Polangis/angle avenue Joseph Jouga, quai du Barrage/angle rue Beaubourg, rue Henri Barbusse/angle boulevard du Maréchal Leclerc, boulevard de l'Europe/angle avenue J.F. Kennedy, avenue Jean Jaurès devant la gare RER, carrefour de la Liberté.
Dans la limite de 2 affiches par emplacement.

- place du 8 mai 1945
Dans la limite de 4 affiches par emplacement.

- avenue Gallieni
Dans la limite de 8 affiches par emplacement.

Tout affichage publicitaire, d'opinion ou des associations à but non lucratif posé sur les panneaux libre expression ne pourra excéder la moitié de la surface du panneau.

Sur les emplacements tolérés, tout affichage ne pourra être installé qu'au maximum 48 heures à l'avance et devra être retiré le jour même de la manifestation.

Tout affichage devra faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la Mairie.

Article 12 – Définitions

Unité foncière : une unité foncière est constituée par une ou plusieurs parcelles cadastrales, d'un seul tenant et appartenant à un seul propriétaire.

Facade d'une unité foncière : la façade d'une unité foncière correspondant à la longueur du côté du terrain formant l'alignement avec l'espace public ; il s'agit très généralement du nu extérieur des clôtures.

Limites séparatives : les limites séparatives d'une unité foncière sont constituées par toutes les délimitations autres que celles formant l'alignement sur les espaces publics.

Activités économiques : la nature des activités économiques est définie par leur code APE fixé par l'INSEE.

Hauteur des bâtiments : celle-ci mesurée à l'acrotère pour les toitures terrasses, au faîtage pour les toitures à pentes et, dans tous les cas, par rapport au niveau du sol avant travaux.

Article 13 - Sanctions

Toute installation contrevenant aux dispositions du présent règlement fera l'objet de poursuites et de sanctions, conformément à la Loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 1 (Z.P.R. 1)

Article 1 – Définition des limites de la zone - (plan annexé)

La Zone de Publicité Restreinte n° 1 est délimitée par un périmètre de 100 m en tous points autour du château du Parangon, monument historique, et de l'île Fanac, site inscrit, délimitée par rapport à la crête du talus de ses berges.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

Dans l'ensemble de la Zone de Publicité Restreinte n° 1 :

1. Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.

2. Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.

3. Les enseignes sur auvent ou marquises sont interdites.

4. Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes...) ne devra pas avoir de partie inférieure à 2,00 m par rapport au sol naturel.

5. Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.

6. Les dispositifs d'éclairage en débord de façade (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.

7. La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.

8. Les enseignes de façade ne doivent comporter qu'une seule ligne de texte sur la totalité de la longueur de la façade.

9. Dimensions prescrites :

a) ENSEIGNE EN BANDEAU

Saillies : 0,25 m maximum dans les voies communales
0,16 m dans les voies départementales

Hauteur par rapport au sol : ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage, et ne saurait dépasser 3,80 m (mesurée à l'arête supérieure).

Surface : la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5ème de la surface de la devanture.

b) ENSEIGNE EN DRAPEAU

Hauteur par rapport au sol : 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)

Surface : inférieure à 0,80 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 0,80 m².

Epaisseur : l'épaisseur des enseignes en drapeau, y compris tout dispositif, ne pourra dépasser 0,25 m.

Saillies : 0,80 m maximum.

Article 3 – Dispositions applicables aux préenseignes

Toute préenseigne est interdite.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité est interdite.

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 2 (Z.P.R. 2)

Article 1 – Définition des limites de zone - (plan annexé)

Cette zone concerne des quartiers pavillonnaires et résidentiels dans les voies notamment de desserte à faible activité. Elle correspond à l'ensemble du territoire de Joinville-le-Pont non couvert par les zones 1-3 et 4.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

1. Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.
 2. Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.
 3. Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites.
 4. Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes...) ne devra pas avoir de partie inférieure à 3,00 m par rapport au sol naturel.
 5. Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.
 6. Les dispositifs d'éclairage en débord de façade (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.
- La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.

7. Dimensions prescrites :

a) ENSEIGNE EN BANDEAU

Saillies :
0,16 m dans les voies départementales
0,25 m maximum dans les voies communales

Hauteur par rapport au sol : ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage, et ne saurait dépasser 3,80 m (mesurée à l'arête supérieure).

Surface : la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5^{ème} de la surface de la devanture.

b - ENSEIGNE EN DRAPEAU

Hauteur par rapport au sol : 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure).

Surface : inférieure à 0,80 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 0,80 m².

Epaississeur : l'épaississeur des enseignes en drapreau, y compris tout dispositif ne pourra dépasser 0,25 m.

Saillies : 0,80 m maximum.

Rappel : les enseignes sont soumises à autorisation du Maire et doivent être conformes à la législation en vigueur.

Dispositions spéciales :

nombre maximal autorisé :

- a) pour les établissements économiques implantés en bordure d'une seule voie ou espace public : pas plus de 2 enseignes et 1 dispositif posé au sol
- b) pour les établissements économiques implantés en bordure de plusieurs voies ou plusieurs espaces publics : pas plus de 3 enseignes et 1 dispositif posé au sol.

Article 3 – Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes autres que celles temporaires définies à l'article 6 du Chapitre I des « Dispositions Générales » et celles apposées sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont interdites.

Sont cependant autorisées les préenseignes destinées aux activités économiques non situées sur les axes principaux de transit de la Commune.

L'installation de ces préenseignes est soumise à autorisation du Maire.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 2 m².

Pour ce qui concerne les préenseignes dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : les préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont autorisées. La durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité lumineuse ou non, autre que celle installée dans l'enceinte des chantiers et sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le cadre des dispositions du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 - articles 19 à 24 et dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la Commune de Joinville-le-Pont.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 2 m².

Pour ce qui concerne la publicité dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée. Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 3 (Z.P.R. 3)

Article 1 – Définition des limites de zone - (plan annexé)

Cette zone concerne les bords de Marne avec ses voies de promenade et ses activités particulières telles que les Guinguettes.

Elle est délimitée par l'emprise de l'ensemble des voies suivantes et les parcelles bordant lesdites voies :

- le quai de la Marne en totalité
- le quai Gabriel Péri en totalité
- la RD 486 A (rue Chapsal) en totalité
- la RN 186 (avenue Jean Jaurès entre la rue Chapsal et la rue de la Paix)
- le quai de Polangis en totalité

- les quais Pierre Brossolette et du Barrage en totalité, à l'exception de l'emprise du Canal de la Navigation et de la prise d'eau de l'Usine des Eaux de la SAGEP.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

1. Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.
2. Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.
3. Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites.
4. Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes) ne devra pas avoir de partie inférieure à 3,00 m par rapport au sol naturel.
5. Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.

6. Les dispositifs d'éclairage en débord de façade (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.

7. La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.

8. Dimensions prescrites :

a) ENSEIGNE EN BANDEAU

Saillies : 0,25 m maximum dans les voies communales
0,16 m dans les voies départementales

Hauteur par rapport au sol : ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage,

et ne saurait dépasser 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure)

Surface : la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5^{ème} de la surface de la devanture.

b) ENSEIGNE EN DRAPEAU

Hauteur par rapport au sol : 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure)

Surface : inférieure à 0,80 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 0,80 m².

Épaisseur : l'épaisseur des enseignes en drapeau, y compris tout dispositif ne pourra dépasser 0,25 m.

Saillies : 0,80 m maximum.

Les enseignes posées au sol ne sont autorisées que pour les établissements économiques ne disposant pas d'enseignes sur façade.

Les enseignes sont soumises à autorisation du Maire et doivent être conformes à la législation en vigueur.

Dispositions spéciales :

Nombre maximal autorisé :

a) pour les établissements économiques implantés en bordure d'une seule voie ou espace public : pas plus de 2 enseignes ou 1 dispositif posé au sol.

b) pour les établissements économiques implantés en bordure de plusieurs voies ou plusieurs espaces publics : pas plus de 3 enseignes ou 2 dispositifs posés au sol.

Article 3 - Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes autres que celles temporaires définies à l'article 6 du Chapitre 1 des « Dispositions Générales » et celles apposées sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont interdites.

Sont cependant autorisées les préenseignes destinées aux activités économiques non situées sur les axes principaux de transit de la Commune.

L'installation de ces préenseignes est soumise à autorisation du Maire.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 2 m².

Pour ce qui concerne les préenseignes dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : les préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont autorisées. La durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité lumineuse ou non, autre que celle installée dans l'enceinte des chantiers et sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le cadre des dispositions du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 - articles 19 à 24 et dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la Commune de Joinville-le-Pont.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 8 m².

Pour ce qui concerne la publicité dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée. Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE RESTREINTE N° 4 (Z.P.R. 4)

Article 1 - Définition des limites de la zone - (plan annexé)

Cette zone concerne les axes principaux de transit à forte densité d'activités.

Elle est délimitée par l'emprise des voies et par les parcelles bordant lesdites voies : la totalité de la RN 4 (avenue Gallieni, place de Verdun, rue Jean Mermoz, avenue des Canadiens),

la RN 186 entre la rue de la Paix et la rue de la Liberté (avenue Jean Jaurès, rue de Paris, boulevard du Maréchal Leclerc),

la RD 40 B (boulevard de l'Europe),

la RD 47 (rue de Paris) entre l'avenue Kennedy et la rue Molyette.

Article 2 – Dispositions applicables aux enseignes

1. Les enseignes scellées au sol, sur toiture ou en débord de toiture sont interdites.

2. Les enseignes comportant un dispositif d'éclairage non fixe (alternatif, défilant, clignotant...) sont interdites, exceptées les enseignes en croix des pharmacies aux heures d'ouverture ou de garde.

2 bis. L'affichage électronique doit correspondre à l'activité du commerce en place.

3. Les enseignes sur auvent ou marquise sont interdites.

4. Tout dispositif en débord de façade (stores, bannes...) ne devra pas avoir de partie inférieure à 3,00 m par rapport au sol naturel. (Arrêté Préfectoral du 11 septembre 1969).

5. Les enseignes ne peuvent être fixées sur le garde corps d'une fenêtre ou balcon.

6. Les dispositifs d'éclairage en débord de façades (spots) sont interdits à l'exception des installations fixées sous auvents existants.

7. La dimension des saillies est mesurée depuis le nu de la façade.

8. Dimensions prescrites :

a) ENSEIGNE EN BANDEAU

Saillies : 0,16 m maximum sur les voies départementales
0,25 m sur les voies communales.

Hauteur par rapport au sol : ne peut excéder une hauteur comprise entre la devanture et l'appui de la fenêtre du 1^{er} étage, et ne saurait dépasser :

3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure).

Surface : la surface totale des enseignes devra être inférieure au 1/5^{ème} de la surface de la devanture.

b) ENSEIGNE EN DRAPEAU

Hauteur par rapport au sol : 3,80 m maximum (mesurée à l'arête supérieure)
3,00 m minimum (mesurée à l'arête inférieure)

Surface : inférieure à 1 m². Les enseignes de formes irrégulières devront s'inscrire dans une forme rectangulaire inférieure à 1 m².

Épaisseur : l'épaisseur des enseignes en drapeau, y compris tout dispositif ne pourra dépasser 0,25 m.

Seillies : 0,80 m maximum

Article 3 - Dispositions applicables aux préenseignes

Les préenseignes autres que celles temporaires définies à l'article 6 du Chapitre 1 des « Dispositions Générales » et celles apposées sur le mobilier urbain et sur les palissades de chantier sont interdites.

Sont cependant autorisées les préenseignes destinées aux activités économiques non situées sur les axes principaux de transit de la Commune.

L'installation de ces préenseignes est soumise à autorisation du Maire.

Pour ce qui concerne les préenseignes dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : les préenseignes apposées sur les palissades de chantier sont autorisées. La durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

Article 4 – Dispositions applicables à la publicité

Toute publicité lumineuse ou non, autre que celle installée dans l'enceinte des chantiers et sur mobilier urbain est interdite.

La publicité sur mobilier urbain est autorisée dans le cadre des dispositions du Décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 - articles 19 à 24 et dans le cadre des dispositions spécifiques à la réglementation spéciale de la Commune de Joinville-le-Pont.

La surface unitaire de la publicité commerciale apposée sur les mobiliers visés à l'article 24 du Décret précité ne pourra excéder 8 m².

Pour ce qui concerne la publicité dans les emprises de chantiers :

Conditions d'autorisation : la publicité supportée par les palissades de chantier est autorisée. Sa durée d'autorisation est fixée pour la période s'étendant entre la date de début des travaux et celle de leur achèvement.

Durée maximale de l'autorisation : 18 mois, éventuellement renouvelable par décision du Maire.

Dimensions des dispositifs : la dimension unitaire des dispositifs est limitée à 2 m². Deux dispositifs consécutifs doivent respecter un espacement minimal de 20 mètres linéaires. Les dispositifs ne peuvent dépasser la hauteur des palissades que d'un tiers de leur hauteur totale.

Le nombre total de dispositifs est limité à 2 par chantier.

En dehors de ces deux cas, seule la publicité fixée sur un mur aveugle est autorisée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- un seul dispositif publicitaire peut être installé par pignon et par unité foncière, à l'exception de ceux installés par la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP),
- la distance entre deux dispositifs publicitaires doit être supérieure à 20 m.
- il ne peut y avoir de dispositif publicitaire sur un pignon distant de moins de 10 m au droit d'une façade d'immeuble.

• dans le cas de dispositif publicitaire implanté sur un mur de façade situé en limite du domaine public, il ne peut être implanté sur un pan coupé de voies, ni dans une distance de 10 m de la base dudit pan.

• le dispositif publicitaire ne peut dépasser le mur de support.

• la surface publicitaire utile ne peut excéder 12 m² soit 4 m par 3 m.

• la saillie mesurée par rapport au nu du mur ne peut excéder 0,1 m, pour les panneaux dominant sur le domaine public et 0,25 m pour ceux dans le domaine privé y compris toute exorissance (lettres, chiffres, dessins, etc.),

• les hauteurs minimales et maximales du dispositif publicitaire sont incluses entre 0,5 m et 6 m depuis le niveau du sol naturel.

• l'installation des dispositifs publicitaires lumineux ne peut être réalisée que par transparence ou par rampe continue dont l'épaisseur doit être inférieure à 0,25 m et ne doit occasionner aucune gêne pour la circulation tant piétonne qu'automobile.

L'intensité de la lumière et les couleurs ne peuvent être agressives. Ce caractère "agressif" sera apprécié, le cas échéant ou en cas de litige, par la Commission Municipale ad hoc.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté entrera en application conformément aux prescriptions de l'article 40 issu de la Loi 79-1150 du 29 décembre 1979.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera publié, affiché et tenu à la disposition du public.

ARTICLE 4 – Il sera fait mention de cet arrêté, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans tout le Département conformément à l'article 8 du décret n° 80-924 du 21 novembre 1980.

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
- Monsieur le Sous Préfet de Nogent-sur-Marne
- Monsieur le Procureur de la République
- aux Fonctionnaires et Agents chargés de son application
- à tous les Membres du Groupe de Travail ayant élaboré le projet de réglementation de la publicité.

Fait à Joinville-le-Pont, le 22 mai 2007

Le Maire

Conseiller Général du Val-de-Marne



Pierre AUBRY

ACTE

Transmis en Préfecture le 23.05.07
Notifié le 23.05.07
Publié le 23.05.07
Fait à Joinville-le-Pont, le 22.05.07

Le Maire,

Pour le Maire

et par Délégation

L'Adjoint

Christian LALUHE

